

Arrêt

n° 176 863 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique yansi et de religion catholique. Vous résidiez avec votre père et votre demi-frère, [H. M.] (SP : X.XXX.XXX), au numéro 13 de l'avenue [B.], située dans le quartier de Yolo Nord dans la commune de Kalamu à Kinshasa, et vous étiez scolarisé au Collège Don Bosco B, situé dans la commune de Ngaba, en quatrième secondaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vers la fin de l'année 2011 ou le début de l'année 2012, votre père part travailler en Angola, vous confiant à la garde de sa cousine, [J. E.], qui vient alors s'installer chez vous avec son mari et ses enfants. En décembre 2012, votre père arrête d'envoyer de l'argent ; vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis lors. De plus, à cette

même période, [J.] constate que ses affaires ne prospèrent plus et vous accuse, ainsi que votre demi-frère, d'être des enfants sorciers. Elle vous chasse ensuite de la maison et vous vous retrouvez dans la rue, jusqu'à ce que vous rencontriez [J. B.], un membre de votre famille paternelle. Vous lui expliquez votre situation et il décide d'aller parler à [J.], qu'il convainc d'accepter de vous laisser dormir à la maison, s'engageant quant à lui à prendre en charge vos frais scolaires. Vous reprenez alors l'école, mais vos relations avec [J.] demeurent conflictuelles. C'est par ailleurs ainsi que vous avez commencé à fréquenter l'église de [J. B.], à savoir le « Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire » de Paul-Joseph Mukungubila.

Les 6 et 29 décembre 2013, Joseph vous charge de distribuer des lettres pour son église dans votre quartier. Le lendemain, à savoir le 30 décembre 2013, vous apprenez via la télévision que les membres de l'église de Mukungubila sont allés attaquer l'aéroport de Ndjili, le camp militaire de Ngaliema, ainsi que la Radio-télévision nationale congolaise (RTNC). Vous tentez de contacter [J.], mais en vain ; vous apprendrez par la suite que ce dernier est décédé lors des événements du 30 décembre. En février 2014, des policiers viennent vous chercher à votre domicile. Votre ami [P.] vient vous en informer à l'école et vous décidez de ne plus rentrer chez vous et de vous rendre dans le quartier de Masanga Mbila, situé dans la commune de Ngaliema, chez [R. K.], un ami de votre père, qui accepte de vous héberger. Vous continuez à fréquenter l'école jusqu'à ce qu'au mois de mai 2014, des policiers viennent vous y rechercher. Par chance, vous étiez malade ce jour-là et [H.] avait décidé de rester auprès de vous chez [R.]. C'est ainsi que ce dernier – qui rencontre également des problèmes avec le gouvernement congolais – décide que vous devez quitter le pays avec lui et organise votre voyage.

Le 20 juillet 2014, votre demi-frère quitte le Congo avec [R. K.]. Vous ne pouvez les accompagner en raison de votre état de santé. [H.] est ainsi arrivé en Belgique le 25 juillet 2014 et y a introduit une demande d'asile le jour-même. Vous restez ensuite avec tonton [G.], toujours à la même adresse, jusqu'à votre départ du pays le 16 mars 2016. Vous voyagez en avion, muni de documents d'emprunt et accompagné de tonton Godé, qui est également contraint de quitter le pays en raison de sa participation aux manifestations de janvier 2015. Vous n'avez cependant plus aucune nouvelle de lui depuis lors. Vous arrivez en Belgique le 17 mars 2015 et le 20 mars 2015, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre acte de naissance, délivré le 15 décembre 2012 et accompagné d'un « acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance », ainsi que d'un « certificat de non appel ». Vous présentez également une attestation de fréquentation scolaire, émise le 7 mai 2015, votre bulletin de l'année scolaire 2013-2014, délivré en mai 2014, et une attestation de suivi psychologique, datée du 8 juin 2016 et écrite par la psychologue S. [F.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie aux décisions prises par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de ces décisions qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 26 mars 2015, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que 22,6 ans, avec un écart-type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation. Le Commissariat général est ainsi tenu de vous considérer comme majeur dans le cadre de votre procédure d'asile et ce, aussi longtemps que le recours que votre Conseil a déclaré vouloir introduire à l'égard de ces décisions ne se traduit pas en une nouvelle décision établissant votre minorité alléguée (Cf. Audition du 19 août 2015, p.2). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné et tué par les autorités congolaises, qui vous recherchent en raison des lettres de Paul-Joseph Mukungubila – déclarant que Joseph Kabila est un Rwandais, responsable de la mort de Congolais – que vous avez distribuées en décembre 2013. Vous n'avez pas énoncé d'autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile (Cf.

Audition du 19 août 2015, p.9, p.15, p.17 et p.26). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre implication au sein du « Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire » de Paul-Joseph Mukungubila, il convient de relever que d'une part, il n'est pas crédible que pendant un an, vous ayez côtoyé [J. B.], lequel aurait notamment pris en charge tous vos frais de scolarité, et que d'autre part, en raison de cette prétendue relation, vous ayez fréquenté cette église au cours de cette même période, à savoir de décembre 2012 à décembre 2013 (Cf. Audition du 19 août 2015, p.12), ainsi que distribué des tracts au contenu politique.

En effet, les propos que vous avez tenus concernant [J. B.] se sont avérés particulièrement peu convaincants. Invité à relater de manière spontanée tout ce que vous savez à son sujet, vous vous limitez à expliquer qu'il était juriste et, en l'occurrence, l'avocat de Mukungubila, à savoir une donnée que l'on peut considérer comme étant de notoriété publique puisque l'information selon laquelle [J. B.] est un jeune avocat faisant partie des victimes des événements du 30 décembre 2013 est disponible sur Internet (Cf. Audition du 6 juin 2016, pp.7-9 et Rapport d'enquête de la Ligue des électeurs, p.12, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Vous ne connaissez en outre rien concernant sa famille ; pour vous citer : « Je ne savais pas ce qui le concernait, s'il était marié ou s'il avait des enfants. Je savais tout simplement que c'était un cousin de mon père. » (Cf. Audition du 6 juin 2016, p.8), ce qui s'avère injustifiable étant donné ce prétendu lien familial et que cette personne que vous auriez côtoyée pendant un an aurait notamment financé vos études. De même, vous ignorez tout simplement où il habitait. Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la relation qui vous unirait à cette personne.

De plus, il ressort de vos déclarations concernant l'église de Mukungubila qu'il est tout aussi peu crédible que vous l'ayez fréquentée. Notons pour commencer que lors de votre première audition, vous aviez déclaré ne vous y être rendu que deux ou trois fois entre décembre 2012 et décembre 2013 (Cf. Audition du 19 août 2015, pp.11-12), alors que vous avez affirmé y être allé environ deux fois par mois au cours de votre seconde audition (Cf. Audition du 6 juin 2016, p.4). Vous vous avérez aussi incapable de préciser sa localisation, vous contentant d'abord de dire qu'elle se trouvait dans la commune de Ngaliema, avant de mentionner seulement que c'était dans le quartier de Masanga Mbila face à notre demande de précision (Cf. Audition du 19 août 2015, p.11). Or, il ressort de nos informations à ce sujet, tout comme de vos propres déclarations, que ce quartier – où vous auriez par ailleurs séjourné pendant plus d'un an – se situe dans la commune de Mont-Ngafula, laquelle n'est pas adjacente à celle de Ngaliema, ce qui n'autorise aucune confusion (Cf. Audition du 19 août 2015, p.4 et Informations concernant les communes de Ngaliema et de Mont-Ngafula, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Votre excuse selon laquelle vous vous y rendiez en taxi ne constitue pas une circonstance permettant de justifier une telle lacune (Cf. Audition du 19 août 2015, p.11). Encouragé à partager tout ce que vous avez pu observer au sein de cette église que [J. B.] vous aurait fait découvrir, vous vous limitez essentiellement à dire que s'y déroulaient des prières, des prédications et des délivrances ; « C'était comme toutes les églises, il y avait des pasteurs, des enseignements, des temps de prière » (Cf. Audition du 6 juin 2016, p.3). Questionné sur ce qui la différenciait des autres églises, vous prétendez qu'on n'y parlait jamais de politique, raison pour laquelle Mukungubila exposait ses idées pour améliorer le pays lors de réunions qui se déroulaient en dehors de l'église, auxquelles vous ne participiez pas et dont vous ignorez donc la teneur (Cf. Audition du 6 juin 2016, pp.4-5). Autrement dit, vous n'avancez aucun élément permettant de démontrer votre connaissance de ce mouvement politico-religieux. Parmi vos réponses aux différentes questions qui vous ont été posées à ce sujet, épinglons encore que vous ne connaissez le nom d'aucun autre membre de l'église ni d'aucun autre pasteur, hormis ceux de [J. B.] et de Mukungubila, alors que vous affirmez notamment que des pasteurs remplaçaient ce dernier quand il était absent (Cf. Audition du 6 juin 2016, p.3, p.5 et p.8). Ces nombreuses méconnaissances dans votre chef sont d'autant moins compréhensibles que vous prétendez pourtant avoir été baptisé dans cette église, ce qui vous aurait dès lors notamment conduit à côtoyer d'autres personnes en son sein (Cf. Audition du 6 juin 2016, p.8). À cet égard, vous vous contentez par ailleurs de dire : « Ils ont pris de l'eau. Ils nous ont trempés dans cette eau-là. C'était un courant d'eau et ils nous ont submergés. » (Cf. Ibidem). Mais invité à situer ce courant d'eau, vous répondez : « Non, désolé, ce n'était pas un courant d'eau. Dans l'église, il y avait un lieu où il y avait une sorte de « baptiste », un lieu où il y avait de l'eau pour baptiser. » (Cf. Ibidem). Par conséquent, rien dans vos propos ne nous permet de considérer votre fréquentation de l'église de Mukungubila comme crédible.

Il ressort des constats qui précèdent qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations selon lesquelles vous auriez distribué des lettres pour le « Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire » de Paul-Joseph Mukungubila en décembre 2013. En ce qui concerne ces tracts, il convient d'ailleurs de relever que vous en ignorez le contenu ; vous savez seulement que leur message principal consistait à dire que Joseph Kabila est un Rwandais, responsable de la mort de Congolais (Cf. Audition du 6 juin 2016, p.6). Vous prétendez en outre n'avoir été confronté à aucune réaction particulière lorsque vous les auriez distribués, les gens se contentant de les prendre ou de les refuser, ce qui semble particulièrement peu vraisemblable (Cf. Audition du 6 juin 2016, p.7). Ces derniers éléments nous confortent ainsi dans la conviction qu'il n'est pas crédible que vous soyez recherché par vos autorités en raison de votre prétendue implication au sein de l'église de Mukungubila.

Enfin, il importe encore de souligner que rien ne permet de comprendre que si vos autorités étaient réellement à votre recherche dès le mois de février 2014, elles aient attendu environ deux mois avant de se rendre dans votre école. Notons aussi que vous prétendez par ailleurs avoir continué à fréquenter cette école, sous prétexte que vous n'aviez pas vraiment peur, et cela alors même que vos autorités s'étaient soi-disant déjà rendues chez vous, ce qui témoigne d'une attitude particulièrement incohérente (Cf. Audition du 19 août 2015, p.24 et Audition du 6 juin 2016, p.9). De plus, si vous étiez personnellement recherché, il n'est pas vraisemblable que vous ayez ensuite séjourné pendant plus d'un an au domicile d'une personne également ciblée par les autorités en raison de ses problèmes avec le gouvernement, et cela quand bien même elles ignoraient la situation de son domicile, comme vous l'affirmez (Cf. Audition du 6 juin 2016, p.10). Partant, le Commissariat général remet en cause le bien-fondé de votre crainte à l'égard des autorités congolaises.

*En ce qui concerne vos allégations selon lesquelles vous auriez été contraint de vivre dans la rue après avoir été accusé de sorcellerie par la cousine de votre père, force est de constater qu'il est tout d'abord impossible de définir précisément la période et la durée de cette prétendue période d'indigence. En effet, invité à répondre à cette question, vous prétendez avoir vécu dans la rue de décembre 2012 à février 2014, soit pendant plus d'un an (Cf. Audition du 19 août 2015, p.20). Or, vous expliquez aussi qu'après votre rencontre avec [J. B.] en décembre 2012 (Cf. Audition du 19 août 2015, p.11), ce dernier aurait convaincu la cousine de votre père de vous laisser à nouveau dormir à la maison, ce qui réduit la durée de votre prétendu séjour dans la rue à tout au plus deux ou trois semaines. C'est d'ailleurs la durée qui ressort de propos que vous avez tenus ultérieurement (Cf. Audition du 19 août 2015, p.22). En outre, les déclarations que vous avez tenues à ce sujet ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui aurait été contrainte de vivre dans les rues de Kinshasa. Vous ignorez effectivement les noms des amis que vous vous y seriez fait, vous contentant de mentionner un certain [P.], dont il s'avère par ailleurs que vous ne savez rien (Cf. Audition du 19 août 2015, pp.20-21). Convié à partager une anecdote permettant d'illustrer cette période de votre vie, vous vous contentez de dire qu'un jour, une voiture vous aurait frôlé le pied, avant d'ajouter ces propos incohérents dans un tel contexte : « **Je quittais la maison** et j'allais à l'école à pied et parfois, **je prenais le taxi.** » (Cf. Audition du 19 août 2015, p.21). Invité ensuite à illustrer concrètement une occasion lors de laquelle vous avez été contraint de voler pour pouvoir manger et malgré nos différentes questions à ce sujet, vous répondez simplement : « Ce que je peux raconter par rapport à ma vie dans la rue, c'est qu'au mois de décembre [2012], j'ai été voler des biscuits à la place Victoire. » (Cf. Audition du 19 août 2015, p.22). Par conséquent, le Commissariat général remet également en cause la réalité de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez eu d'autre choix que de vivre dans la rue, après que la cousine de votre père vous ait chassé de votre domicile, sous prétexte qu'elle vous considérait comme un enfant sorcier (Cf. Audition du 6 juin 2016, pp.12-13), ce qui ne s'avère dès lors pas non plus crédible.*

Pour terminer, soulignons que lorsque la parole vous a été donnée pour que vous partagiez de manière exhaustive les éléments à la base de votre crainte en cas de retour, vous êtes parvenu à fournir un récit complet et circonstancié – bien qu'extrêmement linéaire – à ce sujet (Cf. Audition du 19 août 2015, pp.15-17). Rien ne peut donc expliquer que vous ne soyez pas parvenu à faire de même lorsque des questions plus précises et décisives vous ont ensuite été posées par rapport à ce récit. Autrement dit, il ressort clairement de vos deux auditions qu'en dépit d'une multitude de questions destinées à vous aider à évoquer le plus précisément possible les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vos déclarations à ce sujet demeurent particulièrement vagues, rudimentaires et inconsistantes. Le manque de sentiment de vécu qui les caractérisent affecte ainsi fondamentalement leur crédibilité.

À cet égard, le Commissariat général estime effectivement que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été accusée de sorcellerie, chassée de son domicile, puis recherchée par ses autorités en raison de ses liens avec un mouvement politico-religieux.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, votre acte de naissance et les deux documents qui l'accompagnent, ainsi que votre attestation de fréquentation scolaire et votre bulletin de l'année scolaire 2013-2014, attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre statut d'élève, lesquels ne sont pas remis en cause par cette décision. L'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée établit quant à elle que vous avez entamé un suivi psychologique depuis le mois de septembre 2015 en raison des angoisses que suscitent chez vous la procédure d'asile et de vos difficultés de vie dans votre centre d'accueil. Elle constate par ailleurs que vous présentez « une personnalité fragile, peu structurée, consécutive d'une vie parcourue de traumatismes lourds (absence de la mère, abandon du père, persécutions par la police, ...) et entraînant d'importantes angoisses de mort » ; ce constat serait à l'origine de votre « discours parcouru de coq-à-l'âne et de fuites d'idées, rendant [vos] propos difficiles d'accès [...], voire incohérents ou incomplets ». Le Commissariat général relève cependant que quand bien même vous souffriez d'une telle fragilité psychologique, les causes de cette fragilité ne résident en tout état de cause pas dans les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, au vu notamment de leur manque manifeste de crédibilité mis en exergue ci-dessus, lequel ne peut en outre nullement se justifier par cette vulnérabilité. Il ressort en effet clairement de vos rapports d'audition que nous avons veillé à nous adapter à votre profil particulier et à clarifier sans cesse vos propos, notamment en multipliant les questions ouvertes et les questions fermées pour tenter d'obtenir plus de précisions et de détails concernant les faits allégués. Autrement dit, vos souffrances psychologiques n'ont donc pas d'incidence sur le constat d'absence de crainte établi par la présente décision. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- C. VAN ZEEBROECK, Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique, Situation administrative, juridique et sociale, Guide pratique, Editions Jeunesse et droit, Service droit des jeunes, 2007 ;
- FIDH, « Rapport accablant sur les massacres des adeptes du Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire », 23 mai 2014 ; L'OBS, « Le bilan des violences à Kinshasa dépasse les 100 morts », 31 décembre 2013 ;
- Jeune Afrique, « RDC : quatre choses à savoir sur Paul-Joseph Mukungubila », 30 décembre 2013 ;
- LAVDC, « Pasteur Mukungubila, instigateur présumé des attaques du 30 décembre, arrêté en Afrique du Sud », 15 mai 2014 ;

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique, datée du 9 octobre 2016.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante relève que « *[l]e requérant invoque une crainte envers les autorités congolaises en raison de sa religion et de ses opinions politiques imputées. Il a rencontré des problèmes après avoir distribué des tracts en décembre 2013 pour le Ministère de la restauration à partir de l'Afrique noire critiquant le président Kabila. Son demi-frère, [H. M.], a été reconnu réfugié par le*

CGRA le 23 décembre 2014 sur base de la même crainte de persécution. La partie adverse remet cependant en cause la crédibilité du récit du requérant et refuse par conséquent de lui accorder une protection internationale ».

Le Conseil constate pour sa part que le requérant invoque effectivement des faits vécus conjointement avec son demi-frère H.M., mais que la motivation de la partie défenderesse reste muette à cet égard et que le dossier administratif et de procédure ne contient aucun élément lui permettant de savoir si ce dernier a effectivement obtenu le statut de réfugié, ni les comptes-rendus de ses déclarations devant les instances d'asile.

A l'audience, le délégué du Commissaire général ne conteste pas que le demi-frère H.M. du requérant ait été reconnu réfugié.

Partant, en l'absence des éléments susmentionnés, le Conseil est dans l'impossibilité de pouvoir se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.7. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN